

Tableau synoptique

Ordonnance modifiant le règlement sur l'eau potable

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **821.32.11**

Abrogé(s): –

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
	Ordonnance modifiant le règlement sur l'eau potable
	<i>Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg</i> Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP); Vu la loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (LSAI); Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ainsi que de la Direction du développement territorial, des infrastructures de la mobilité et de l'environnement, <i>Arrête:</i>
	I.
	L'acte RSF 821.32.11 (Règlement sur l'eau potable (REP), du 18.12.2012) est modifié comme il suit:
Règlement sur l'eau potable (REP)	
du 18.12.2012	
<i>Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg</i>	

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
Vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels et ses ordonnances d'exécution; Vu la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays; Vu l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise; Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP); Vu la loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (LSAI); Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,	Vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 <u>20 juin 2014</u> sur les denrées alimentaires et les objets usuels (<u>LDAl</u>) et ses ordonnances d'exécution; Vu la loi fédérale du 8 octobre 1982 <u>17 juin 2016</u> sur l'approvisionnement économique du pays (<u>LAP</u>); Vu l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1991 <u>19 août 2020</u> sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise <u>en temps de crise lors d'une pénurie grave</u> (<u>OAP</u>); Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP); Vu la loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (LSAI); Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, [DE: inchangé]
<i>Arrête:</i>	
Art. 2 Directives ¹ Pour l'établissement des directives prévues par le présent règlement, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le ou la chimiste cantonal-e (ci-après: le Service), se coordonne et collabore avec les autres organes concernés.	¹ Pour l'établissement des directives prévues par le présent règlement, le Service de <u>l'environnement</u> (ci-après: le <u>SEn</u>) et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le ou la chimiste cantonal-e (ci-après: <u>le Service</u>) <u>SAAV</u>, se coordonne <u>coordonnent</u> et collabore <u>collaborent</u> avec les autres organes concernés. [DE: inchangé]
Art. 3 Planification cantonale (plan sectoriel des infrastructures d'eau potable, PSIEau) (art. 7 LEP) – Coordination des infrastructures d'eau potable existantes ¹ Le Service peut édicter des directives afin d'assurer un emploi judicieux et rationnel des ressources disponibles et une coordination entre les communes et/ou les distributeurs.	¹ Le Service <u>SEn</u> peut édicter des directives afin d'assurer un emploi judicieux et rationnel des ressources disponibles et une coordination entre les communes et/ou les distributeurs. [DE: inchangé]
Art. 6 Planification communale (plan des infrastructures d'eau potable, PIEP) (art. 8 LEP) – Coordination avec l'aménagement du territoire ¹ Le PIEP doit faire l'objet des adaptations nécessaires lorsqu'une modification du plan d'aménagement local a une incidence sur la distribution de l'eau potable.	Art. 6 Planification communale (plan des infrastructures d'eau potable, PIEP) (art.-8 LEP) – Coordination avec l'aménagement du territoire <u>LEP</u> – <u>Modification</u> [DE: inchangé] ¹ Le PIEP doit faire l'objet des adaptations nécessaires lorsqu'une modification du plan d'aménagement local a une incidence sur la distribution de l'eau potable <u>ou lorsque les circonstances se sont notablement modifiées</u>. [DE: inchangé]

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
Art. 8 Planification communale (plan des infrastructures d'eau potable, PIEP) (art. 8 LEP) – Contenu du PIEP et transmission ¹ Le Service édicte des directives qui précisent les données et les documents que doit contenir le PIEP, ainsi que leur présentation, leur forme et leur mode de transmission.	¹ Le Service<u>SEn</u> édicte des directives qui précisent les données et les documents que doit contenir le PIEP, ainsi que leur présentation, leur forme et leur mode de transmission. <i>[DE: inchangé]</i>
	Art. 8a Planification intercommunale (plan des infrastructures d'eau potable, PIEP) (art. 8 LEP) – Principe <i>[DE: inchangé]</i> ¹ Le PIEP intercommunal permet d'assurer une coordination des infrastructures d'eau potable qui desservent plusieurs communes. Son but et sa structure sont identiques à ceux du PIEP communal. <i>[DE: inchangé]</i> ² Chaque commune veille à la cohérence des planifications communales et intercommunales qui la concernent. <i>[DE: inchangé]</i> ³ Les PIEP intercommunaux sont élaborés par des associations de communes ou des distributeurs régionaux entièrement détenus par des collectivités publiques et sont adoptés par l'organe compétent défini dans leurs statuts. <i>[DE: inchangé]</i> ⁴ La mise en consultation a lieu au siège de l'association ou du distributeur régional. Pour le surplus, la procédure d'approbation des PIEP communaux est applicable. <i>[DE: inchangé]</i>
Art. 9 Le Service et le ou la chimiste cantonal-e (art. 11 LEP et art. 6 et 7 LSAI) – En général ¹ Le ou la chimiste cantonal-e exécute les tâches qui lui sont confiées directement par les législations fédérale et cantonale.	Art. 9 Le Service et le ou la chimiste cantonal-e <u>SEn</u> (art. 11 LEP et art. 6 et 7 LSAI) – En général <i>[DE: inchangé]</i> ¹ Le ou la chimiste cantonal-e exécute <u>SEn préavise les tâches qui lui sont confiées directement par projets de construction et de transformation portant, d'une part, sur les législations fédérales infrastructures d'eau potable (notamment les ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de turbinage, de stockage et cantonale d'adduction) et, d'autre part, sur les installations techniques jusqu'à la prise sur la conduite principale.</u> <i>[DE: inchangé]</i>

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
	² Le SEn est consulté par les communes lors de l'établissement du PIEP, du règlement communal de distribution et du dossier des eaux potables, à l'exception des objets mentionnés à l'article 22 al. 1 let. a et d du présent règlement, lesquels relèvent de la compétence du SAAV. <i>[DE: inchangé]</i> ³ Concernant les captages, le SEn s'assure notamment que les zones de protection ont été établies. <i>[DE: inchangé]</i> ⁴ Le SEn gère les bases et les systèmes d'information (SI) liés à la géomatique, la planification, les captages et la distribution de l'eau potable. <i>[DE: inchangé]</i>
Art. 10 Le Service et le ou la chimiste cantonal-e (art. 11 LEP et art. 6 et 7 LSAI) – Attributions ¹ Le Service peut être consulté par les communes pour l'établissement du PIEP et du dossier des eaux potables. ² Le ou la chimiste cantonal-e préavise les projets de construction et de transformation, d'une part, des infrastructures d'eau potable (notamment ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de turbinage, de stockage, d'adduction) et, d'autre part, des installations techniques jusqu'à la prise sur la conduite principale. Il ou elle assure la coordination avec l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) lorsque les réseaux d'eau potable sont également utilisés pour la défense contre l'incendie. ³ Avant la mise en service de nouveaux ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de stockage ou de nouvelles installations de traitement, le Service procède à une inspection officielle. S'agissant de nouveaux captages, il s'assure notamment que les zones de protection ont été établies et légalisées. ⁴ Le Service peut aussi procéder à des analyses d'eau à la demande de particuliers, de distributeurs ou de bureaux d'ingénieurs ou d'hydrogéologues.	Art. 10 Le Service et le ou la chimiste cantonal-e <u>SAAV</u> (art. 11 <u>11a</u> LEP et art. 6 et 7 LSAI) — Attributions <i>[DE: inchangé]</i> ¹ Le Service peut être consulté <u>SAAV exécute les tâches qui lui sont attribuées à l'article 11 a LEP et par la législation fédérale. En outre, il exécute les communes pour l'établissement tâches qui lui sont attribuées aux alinéas 2 à 5 du PIEP et du dossier des eaux potables. présent article.</u> <i>[DE: inchangé]</i> ² Le ou la chimiste cantonal-e <u>SAAV</u> préavise les projets de construction et de transformation <u>portant</u>, d'une part, des sur les <u>sur les</u> infrastructures d'eau potable (notamment <u>les</u> ouvrages de captage, <u>d'adduction</u>, de traitement, de pompage, de turbinage, de stockage, d'adduction <u>et de distribution</u>) et, d'autre part, des sur les <u>sur les</u> installations techniques jusqu'à la prise sur la conduite principale. Il ou elle assure la coordination avec l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) lorsque les réseaux d'eau potable sont également utilisés pour la défense contre l'incendie. <i>[DE: inchangé]</i> ³ Avant la mise en service de nouveaux ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de stockage ou de nouvelles installations de traitement, le Service procède <u>SAAV peut procéder</u> à une inspection officielle. S'agissant de nouveaux captages, il s'assure notamment que les zones de protection ont été établies et légalisées. <i>[DE: inchangé]</i> ⁴ Le Service <u>SAAV</u> peut aussi <u>peut</u> procéder à des analyses d'eau à la demande de particuliers, de distributeurs ou de bureaux d'ingénieurs ou d'hydrogéologues. <i>[DE: inchangé]</i>

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
	⁵ Le SAAV peut interdire la mise en service d'un ouvrage de captage ou en ordonner la mise hors service lorsque les zones de protection ne sont pas délimitées conformément aux exigences de la législation sur les eaux. <i>[DE: inchangé]</i>
	Art. 10a Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) <i>[DE: inchangé]</i> ¹ L'ECAB préavise les projets d'adduction d'eau sous l'aspect de la défense incendie dans le cadre des procédures de permis de construire, de plan d'équipements de détail (PED) ou de plan d'aménagement de détail (PAD) conformément à la législation sur les constructions. <i>[DE: inchangé]</i>
Art. 11 Formation et information ¹ Le Service forme les personnes désignées par les communes et/ou les distributeurs pour le prélèvement d'eau potable. Il assure l'information des personnes chargées de l'établissement du PIEP et du dossier des eaux potables ainsi que celle des personnes chargées du contrôle périodique et de l'entretien des infrastructures. ² Pour ces tâches, il peut avoir recours à des associations professionnelles ou à d'autres spécialistes.	Art. 11 Formation <u>Édition de directives et information par les organes d'exécution</u> <i>[DE: inchangé]</i> ¹ Le Service forme les personnes désignées par les communes et/ou les distributeurs pour le prélèvement d'eau potable. Il assure l'information des personnes chargées de l'établissement du PIEP et du dossier des eaux potables ainsi que celle des personnes chargées à la formation du contrôle périodique et de l'entretien des infrastructures <u>SAAV peut édicter des directives fixant les communes et/ou les distributeurs pour les règles applicables au prélèvement d'eau potable. Il assure l'information des personnes chargées de l'établissement du PIEP et du dossier des eaux potables ainsi que celle des personnes chargées à la formation du contrôle périodique et de l'entretien des infrastructures</u> <i>[DE: inchangé]</i> ^{1a} Le SAAV peut ordonner au distributeur d'utiliser un système d'enregistrement des prélèvements en particulier. <i>[DE: inchangé]</i> ^{1b} Le SEn informe les personnes chargées de l'établissement du dossier des eaux potables, au sens de l'article 22 al. 1 du présent règlement, des exigences régissant son élaboration, à l'exception des lettres a et d qui relèvent de la compétence du SAAV. <i>[DE: inchangé]</i> ² <i>Abrogé.</i>
Art. 13 Exigences pour les infrastructures d'eau potable et installations techniques (art. 20 et 21 LEP)	

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
¹ Les infrastructures d'eau potable et les installations techniques doivent répondre aux règles reconnues de la technique. Le Service établit la liste de ces règles. ² Les infrastructures et les installations techniques doivent être protégées contre toute contamination.	¹ Les infrastructures d'eau potable et les installations techniques doivent répondre aux règles reconnues de la technique. Le Service établit la liste de ces règles. [DE: inchangé]
Art. 14 Conformité des infrastructures d'eau potable et des installations techniques ¹ Un dossier conforme à l'exécution doit être remis à la commune et au Service à l'achèvement des travaux. ² La commune s'assure de la conformité de la construction des infrastructures d'eau potable et des installations techniques.	Art. 14 Conformité des infrastructures d'eau potable et des installations techniques <u>avant leur mise en service</u> [DE: inchangé] ¹ Un dossier conforme à l'achèvement de tous types de travaux (construction, rénovation ou autres) sur des infrastructures d'eau potable et des installations techniques, le maître d'œuvre remet à l'exécution doit être remis à la commune et ou au Service distributeur tiers en cas de compétence déléguée au sens de l'article 16 LEP, un dossier conforme à l'achèvement des travaux. <u>À l'achèvement de tous types de travaux (construction, rénovation ou autres) sur des infrastructures d'eau potable et des installations techniques, le maître d'œuvre remet à l'exécution doit être remis à la commune et ou au Service distributeur tiers en cas de compétence déléguée au sens de l'article 16 LEP, un dossier conforme à l'achèvement des travaux.</u> [DE: inchangé] ³ Le distributeur informe le SAAV avant la mise en service de nouvelles installations ou la remise en service d'installations existantes. [DE: inchangé] ⁴ Le distributeur tient le dossier à disposition du SEn et du SAAV. [DE: inchangé]
Art. 16 Eau potable distribuée à des tiers (art. 22 al. 1 LEP) ¹ Quiconque distribue de l'eau potable à des tiers sur le territoire communal doit s'annoncer à la commune. En outre, dans le cadre des obligations d'autocontrôle, il doit régulièrement fournir au Service des échantillons aux fins d'analyse.	Art. 16 Eau potable distribuée à des tiers (art.-22-al.-1-LEP) LEP)–Devoirs des distributeurs et des communes [DE: inchangé] ¹ Quiconque distribue de l'eau potable à des tiers sur le territoire communal doit s'annoncer à la commune <u>selon les directives émises à ce sujet par le SAAV</u>. En outre, dans le cadre des obligations d'autocontrôle, il doit régulièrement fournir au Service<u>SAAV</u> des échantillons aux fins d'analyse. <u>Il doit donner accès au SAAV et au personnel de la commune et / ou du distributeur tiers au sens de l'article 16 LEP aux infrastructures ainsi qu'aux documents et à toute autre information pertinente concernant la distribution d'eau.</u> [DE: inchangé]

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
² L'eau potable distribuée à des tiers, traitée ou non traitée, doit répondre aux exigences du droit alimentaire. ³ Les directives du Manuel suisse des denrées alimentaires sont également applicables.	³ Les directives du Manuel suisse des denrées alimentaires sont également applicables. <u>Il incombe aux communes, respectivement aux distributeurs tiers au sens de l'article 16 LEP, de faire effectuer les prélèvements d'échantillons de l'eau potable distribuée sur leur territoire. [DE: inchangé]</u> ⁴ En cas de restriction d'utilisation d'eau due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe dans les meilleurs délais le SAAV et le SEN. [DE: inchangé] ⁵ Les distributeurs d'eau doivent informer les consommateurs intermédiaires ou finaux au moins une fois par an, de manière exhaustive et appropriée et conformément aux règles reconnues de la technique, sur la qualité de l'eau distribuée. [DE: inchangé]
Art. 17 Fontaines et autres dispositifs situés sur le domaine public ¹ L'eau délivrée par des fontaines et d'autres dispositifs situés sur le domaine public doit répondre aux exigences d'une eau potable. Si tel n'est pas le cas, elle doit être signalée comme «eau non potable». ² Il incombe à la commune de faire procéder au contrôle de la qualité de l'eau alimentant les fontaines et autres dispositifs situés sur le domaine public.	Art. 17 Fontaines et autres dispositifs situés sur le domaine <u>accessibles au public</u> [DE: inchangé] ¹ L'eau délivrée par des fontaines et d'autres dispositifs situés sur le domaine accessible au public <u>doit répondre aux exigences d'une eau potable. Si tel n'est pas le cas, ou si le propriétaire n'est pas en mesure d'en démontrer la conformité, elle doit être signalée comme «eau-non-potable». [DE: inchangé]</u> ² Il incombe à la commune de faire procéder au contrôle de la qualité de l'eau alimentant les fontaines et autres dispositifs <u>qui sont situés sur le domaine public et accessibles au public.</u> [DE: inchangé]
Art. 18 Prélèvements pour analyses (art. 22 al. 2 LEP) ¹ Les communes et/ou les distributeurs désignent les personnes qui font les prélèvements d'eau potable. Celles-ci doivent avoir été formées par le Service.	Art. 18 Prélèvements <u>Personnel affecté au prélèvement d'échantillons</u> pour analyses (art.-22-al.-2-LEP) [DE: inchangé] ¹ Les communes et/ou les distributeurs <u>tiers au sens de l'article 16 LEP</u> désignent les personnes qui font les prélèvements d'eau potable. Celles-ci doivent avoir été formées <u>et forment ces personnes sur la base des règles de bonnes pratiques et des directives émises à ce sujet par le Service SAAV.</u> [DE: inchangé]

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
	² Les communes et les distributeurs tiers au sens de l'article 16 LEP transmettent au SAAV l'identité et la preuve de formation des personnes nouvellement formées. <i>[DE: inchangé]</i> ³ Le SAAV peut ordonner la mise en place de formations complémentaires pour le personnel affecté au prélèvement. <i>[DE: inchangé]</i>
Art. 19 Fréquence des prélèvements et des analyses (art. 22 al. 2 LEP) ¹ La fréquence des prélèvements et des analyses est fixée en fonction de l'importance des infrastructures, de la qualité de l'eau, d'un traitement éventuel, de l'analyse et de l'évaluation des risques ou d'autres éléments particuliers. Le Service émet des directives à ce sujet. ² Le Service peut ordonner plus de prélèvements et d'analyses lorsque les circonstances ou la protection de la santé l'exigent.	Art. 19 Fréquence des prélèvements <u>Prélèvements d'échantillons et des analyses d'autocontrôle</u> (art.-22-al.-2-LEP) <i>[DE: inchangé]</i> ¹ La II incombe à la commune et/ou au distributeur tiers au sens de l'article 16 LEP de fixer la fréquence et le type des prélèvements et des analyses est fixée d'autocontrôle <u>en fonction de l'importance des infrastructures, de la qualité de l'eau, de la période de l'année, des conditions météorologiques, d'un traitement éventuel, de l'analyse et de l'évaluation des risques dangers ou d'autres événements ou éléments particuliers. Le Service SAAV émet des directives à ce sujet.</u> <i>[DE: inchangé]</i> ² Le Service SAAV <u>peut ordonner plus de prélèvements et d'analyses d'autocontrôle</u> lorsque les circonstances ou la protection de la santé l'exigent. <i>[DE: inchangé]</i> ³ La commune et/ou le distributeur tiers au sens de l'article 16 LEP définit sur la base de son analyse de danger et des règles reconnues de la technique la liste et l'emplacement des lieux de prélèvement et annonce tout changement au SAAV dans les meilleurs délais. Le SAAV peut ordonner des modifications de la liste et l'emplacement des lieux de prélèvement. <i>[DE: inchangé]</i>
Art. 20 Mesures à prendre en présence d'eau souillée (art. 24 LEP) – par le distributeur ¹ Si l'eau potable est souillée ou présente des anomalies, le distributeur prend notamment les mesures suivantes: a) il fait rechercher la cause de la pollution et la fait supprimer aussi rapidement que possible;	

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
b) il avise immédiatement le Service et la ou les communes concernées; c) si nécessaire, il met ou fait mettre hors service la ressource contaminée. ² Dans tous les cas, il est tenu de se conformer aux instructions du Service.	b) il avise immédiatement le <u>Service SAAV</u> et le <u>SEn</u> et la ou les communes con- cernées <u>et les distributeurs concernés</u>; [DE: inchangé] ² Dans tous les cas, il est tenu de se conformer aux instructions du <u>Service SAAV</u> <u>en ce qui concerne la distribution d'eau potable et aux instructions du SEn en ce</u> <u>qui concerne la protection des ressources souterraines</u>. [DE: inchangé]
Art. 21 Mesures à prendre en présence d'eau souillée (art. 24 LEP) – par la commune ¹ A la suite de la communication du distributeur, ou directement si elle distribue l'eau potable elle-même, la commune prend notamment les mesures suivantes: a) elle informe la population concernée des mesures adéquates à prendre; b) elle veille à ce que les distributeurs prennent les mesures adaptées au genre de pollution; c) elle coupe ou fait couper l'eau des fontaines et des autres dispositifs situés sur le domaine public, à moins que ceux-ci ne soient déjà munis de la mention «eau non potable»; d) une fois la situation redevenue normale, elle informe la population concernée de la levée des mesures ordonnées.	a) elle informe <u>ou fait informer</u> la population concernée des mesures adéquates à prendre; [DE: inchangé] c) elle coupe ou fait couper l'eau des fontaines et des autres dispositifs situés sur le domaine<u>accessibles au</u> public, à moins que ceux-ci ne soient déjà munis de la mention «eau non potable»; [DE: inchangé] d) une fois la situation redevenue normale, elle informe <u>ou fait informer</u> la population concernée de la levée des mesures ordonnées. [DE: inchangé]
Art. 22 Dossier des eaux potables (art. 26 LEP) ¹ Le dossier communal des eaux potables comprend: a) les documents d'autocontrôle; b) le PIEP; c) le règlement communal de distribution de l'eau potable;	

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
d) une liste des distributeurs situés sur le territoire communal et des habitations alimentées à la fois par l'eau publique et par l'eau privée; e) le cas échéant, un exemplaire du règlement ou des contrats de distribution passés avec un tiers; f) les rapports hydrogéologiques et techniques, à la condition qu'ils soient reconnus nécessaires par le Service ou qu'ils existent déjà. ² Les données sont transmises au Service selon les directives en la matière. ³ Le dossier des eaux potables doit être en permanence à la disposition des responsables de la distribution et du Service.	d) une liste des distributeurs situés sur le territoire communal et des habitations alimentées <u>bâtiments alimentés</u> à la fois par l'eau publique et par l'eau privée; <i>[DE: inchangé]</i> f) les rapports hydrogéologiques et techniques, à la condition qu'ils soient reconnus nécessaires par le Service <u>SEn</u> ou qu'ils existent déjà; <i>[DE: inchangé]</i> g) le système d'information géographique des infrastructures d'eau potable et de défense incendie (AquaFri). ² Les données <u>éléments du dossier et leurs mises à jour</u> sont transmises <u>transmis</u> au Service selon les directives en la matière <u>SEn (al. 1 let. b à g) et au SAAV (al. 1 let. a, d et e).</u> <i>[DE: inchangé]</i> ³ Le dossier des eaux potables doit être en permanence à la disposition des accessibles sur demande aux responsables de la distribution, ainsi qu'au SEn et du Service <u>au SAAV.</u> <i>[DE: inchangé]</i>
Art. 23a ¹ Le tarif des frais du Service fait l'objet d'une ordonnance spécifique.	¹ Le tarif des frais du Service <u>SEn et le tarif des frais du SAAV</u> font chacun l'objet d'une ordonnance spécifique. <i>[DE: inchangé]</i>
	II.
	<i>Aucune modification d'actes dans cette partie.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'actes dans cette partie.</i>
	IV.
	La présente ordonnance entre en vigueur le XXX.

Droit en vigueur	Version pour validation DIAF/DIME du 19.06.2026
	[Signatures]